

# RÈGLEMENT

Concernant

**l'examen professionnel pour**

- **contremaîtresse<sup>1</sup> de voies ferrées / contremaître de voies ferrées**
- **contremaîtresse de construction de fondations / contremaître de construction de fondations**
- **contremaîtresse de construction de routes / contremaître de construction de routes**
- **contremaîtresse d'entretien des routes / contremaître d'entretien des routes**

du

---

(modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen fédéral sert à contrôler de manière exhaustive si les candidats disposent des compétences requises à l'exercice d'une activité professionnelle exigeante ou à haute responsabilité.

### **1.2 Profil de la profession de contremaître de voies ferrées**

#### **1.21 Domaine d'activité**

Le contremaître de voies ferrées s'occupe dans les entreprises de construction de voies ferrées ainsi que dans les entreprises de chemins de fer et de tramways de la construction, de l'entretien et de la réparation d'installations de chemins de fer. En font partie la pose et le montage de voies et d'aiguillages, le contrôle d'installations de voies, l'analyse et l'élimination de dérangements ainsi que l'exécution de travaux d'entretien et de contrôle de la végétation.

#### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Le contremaître de voies ferrées est capable ...

- d'assurer, de mettre en œuvre et de contrôler la qualité, la sécurité au travail, la protection de la santé et celle de l'environnement en tenant compte de l'efficacité énergétique et des ressources;
- d'établir, de mettre en œuvre et de contrôler des planifications de déroulement de travail, d'engagement opérationnel du personnel, de ressources, d'infrastructure et de prestations tierces;
- d'organiser les déroulements de travail, de les diriger et de les documenter;
- d'assister les personnes en formation dans leur formation pratique;
- de communiquer avec différents intervenants et de collaborer avec eux;

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- d'installer des chantiers ou domaines de travail avec son équipe, de les débarasser et d'établir l'état prescrit;
- de mesurer des objets avec son équipe, de les piqueter, de les contrôler et de les préparer en vue de leur réception;
- de poser et monter avec son équipe des voies et des aiguillages en transformation ou en nouvelle construction;
- d'exécuter avec son équipe des contrôles de voies et d'aiguillages;
- d'exécuter avec son équipe l'entretien systématique et le petit entretien de voies et d'aiguillages;
- d'analyser et d'éliminer des dérangements avec son équipe;
- d'exécuter avec son équipe des travaux d'aménagements extérieurs et des contrôles de la végétation en tenant compte de la biodiversité.

### 1.23 Exercice de la profession

Le contremaître de construction de voies ferrées dirige une équipe en tant que cadre. Il planifie les engagements opérationnels du personnel, délègue les tâches à des collaborateurs capables et les instruit si nécessaire. Il assure un engagement optimal des ressources et veille à ce que tous les déroulements de travail s'exécutent selon les plans, de manière efficiente, écologique et sûre. Les domaines de travail respectifs ainsi que l'exécution en temps utile et professionnelle des ordres relèvent de sa responsabilité. Il effectue des appréciations de dommages et initialise si nécessaire des mesures d'urgence. Il surveille en permanence le respect des normes, directives, prescriptions et recommandations d'importance. Le respect de la sécurité et de la prévention des accidents pour soi-même, l'équipe et les tiers est extrêmement important. Les travaux de fin de semaine et par équipe sont la règle dans la construction de voies ferrées.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le contremaître de voies ferrées met systématiquement en œuvre la protection de l'environnement et contrôle régulièrement le respect des prescriptions. Il planifie et contrôle le stockage respectueux de l'environnement et sûr des matériaux et fluides. Il instruit les intervenants en matière de nettoyage écologique de matériaux, machines et appareils et contrôle le respect des prescriptions. Le contremaître de voies ferrées fournit une contribution importante à la sécurité et à la fiabilité des transports publics.

## 1.3 Profil de la profession de contremaître de construction de fondations

### 1.31 Domaine d'activité

Le contremaître de construction de fondations prend en charge des tâches professionnelles et de conduite dans les travaux spéciaux du génie civil. En font partie des forages de reconnaissance, des sondages au pénétromètre, des blindages de fouilles, des travaux de béton projeté, des travaux d'ancrage, de clouage et d'injection ainsi que des travaux de pilotage et de fonçage. Il opère dans des domaines exigeant des mesures particulières de génie civil.

### 1.32 Principales compétences opérationnelles

Le contremaître de construction de fondations est capable ...

- d'assurer, de mettre en œuvre et de contrôler la qualité, la sécurité au travail, la protection de la santé et celle de l'environnement en tenant compte de l'efficacité énergétique et des ressources;

- d'établir, de mettre en œuvre et de contrôler des planifications de déroulements de travail, d'engagement opérationnel du personnel, de ressources, d'infrastructure et de prestations tierces;
- d'organiser les déroulements de travail, de les diriger et de les documenter;
- d'assister les personnes en formation dans leur formation pratique;
- de communiquer avec différents intervenants et de collaborer avec eux;
- d'installer des chantiers ou domaines de travail avec son équipe, de les débarasser et d'établir l'état prescrit;
- de mesurer des objets avec son équipe, de les piqueter, de les contrôler et de les préparer en vue de leur réception;
- d'exécuter avec son équipe des sondages de reconnaissance et au pénétromètre et d'en analyser les résultats;
- de capter la nappe phréatique, de la rabattre et de la dériver avec son équipe;
- d'exécuter avec son équipe des blindages et étayages de fouilles, des travaux de béton projeté;
- d'exécuter avec son équipe des travaux d'ancrage, de clouage et d'injection;
- d'exécuter avec son équipe des travaux de pilotage et de fonçage.

### 1.33 Exercice de la profession

Le contremaître de construction de fondations dirige une équipe en tant que cadre. Il planifie les engagements opérationnels du personnel, délègue les tâches à des collaborateurs capables et les instruit si nécessaire. Il assure un engagement optimal des ressources et veille à ce que tous les déroulements de travail se déroulent selon les plans, de manière efficiente, écologique et sûre. Les domaines de travail respectifs ainsi que l'exécution en temps utile et professionnelle des ordres relèvent de sa responsabilité. Il surveille en permanence le respect des normes, directives, prescriptions et recommandations d'importance. Le respect de la sécurité et de la prévention des accidents pour soi-même, l'équipe et les tiers est extrêmement important. Ils exécutent des travaux avec des instruments de mesure et préparent de la sorte les travaux d'implantation respectifs. Des travaux de fin de semaine et par équipe sont possibles.

### 1.34 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le contremaître de construction de fondations met systématiquement en œuvre la protection de l'environnement et contrôle régulièrement le respect des prescriptions. Il planifie et contrôle le stockage respectueux de l'environnement et sûr des matériaux et fluides. Il instruit les intervenants en matière de nettoyage écologique de matériaux, machines et appareils et contrôle le respect des prescriptions. Le contremaître de construction de fondations conjugue les exigences en matière de rentabilité avec des travaux de haute qualité et durables.

## 1.4 Profil de la profession de contremaître de construction de routes

### 1.41 Domaine d'activité

Le contremaître de construction de routes prend en charge des tâches professionnelles et de conduite sur des chantiers de construction de routes communales, cantonales et nationales. En font partie des travaux d'excavation, de terrassement, de fouilles, de remblayage de fouilles et la création de talus, plates-formes, drainages, canalisations, conduites de service, couches de fondation, bordures ainsi que revêtements bitumineux et en béton.

#### 1.42 Principales compétences opérationnelles

Le contremaître de construction de routes est capable ...

- d'assurer, de mettre en œuvre et de contrôler la qualité, la sécurité au travail, la protection de la santé et celle de l'environnement en tenant compte de l'efficacité énergétique et des ressources;
- d'établir, de mettre en œuvre et de contrôler des planifications de déroulements de travail, d'engagement opérationnel du personnel, de ressources, d'infrastructure et de prestations tierces;
- d'organiser les déroulements de travail, de les diriger et de les documenter;
- d'assister les personnes en formation dans leur formation pratique;
- de communiquer avec différents intervenants et de collaborer avec eux;
- d'installer des chantiers ou domaines de travail avec son équipe, de les débarasser et d'établir l'état prescrit;
- de mesurer des objets avec son équipe, de les piqueter, de les contrôler et de les préparer en vue de leur réception;
- d'exécuter avec son équipe des travaux d'excavation, de terrassement, de fouilles et de remblayages de fouilles ainsi que de créer des talus, plates-formes, drainages, canalisations et conduites de service;
- de mettre en place et de compacter des couches de fondation avec son équipe, de même que de créer des plates-formes;
- de poser des bordures avec son équipe et de créer des pavages de surfaces;
- de poser des revêtements bitumineux avec son équipe et de les compacter;
- de réparer ou d'assainir des revêtements bitumineux avec son équipe;
- de poser des revêtements en béton avec son équipe, de les réparer ou de les assainir.

#### 1.43 Exercice de la profession

Le contremaître de construction de routes dirige une équipe en tant que cadre. Il planifie les engagements opérationnels du personnel, délègue les tâches à des collaborateurs capables et les instruit si nécessaire. Il assure un engagement optimal des ressources et veille à ce que tous les déroulements de travail se déroulent selon les plans, de manière efficiente, écologique et sûre. Il effectue si nécessaire des mesures et des piquetages avec les appareils spécifiques. Les domaines de travail respectifs ainsi que l'exécution en temps utile et professionnelle des ordres relèvent de sa responsabilité. Il surveille en permanence le respect des normes, directives, prescriptions et recommandations d'importance. Le respect de la sécurité et de la prévention des accidents pour soi-même, l'équipe et les tiers est extrêmement important. Des travaux de fin de semaine et par équipe sont possibles.

#### 1.44 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le contremaître de construction de routes met systématiquement en œuvre la protection de l'environnement et contrôle régulièrement le respect des prescriptions. Il planifie et contrôle le stockage respectueux de l'environnement et sûr des matériaux et fluides. Il instruit les intervenants en matière de nettoyage écologique de matériaux, machines et appareils et contrôle le respect des prescriptions. Le contremaître de construction de routes veille spécialement à une élimination correcte des matériaux de démolition et d'excavation.

### 1.5 Profil de la profession de contremaître d'entretien des routes

#### 1.51 Domaine d'activité

Le contremaître d'entretien des routes prend en charge des tâches professionnelles et de conduite dans le nettoyage de routes, d'espaces verts, d'objets et de drai-

nages ou lors de la mise en place de barrières, de signalisations et dans le petit entretien et l'entretien de construction ou dans l'entretien et le nettoyage d'espaces verts.

#### 1.52 Principales compétences opérationnelles

Le contremaître d'entretien des routes est capable ...

- d'assurer, de mettre en œuvre et de contrôler la qualité, la sécurité au travail, la protection de la santé et celle de l'environnement en tenant compte de l'efficacité énergétique et des ressources;
- d'établir, de mettre en œuvre et de contrôler des planifications de déroulements de travail, d'engagement opérationnel du personnel, de ressources, d'infrastructure et de prestations tierces;
- d'organiser les déroulements de travail, de les diriger et de les documenter;
- d'assister les personnes en formation dans leur formation pratique;
- de communiquer avec différents intervenants et de collaborer avec eux;
- d'installer des chantiers ou domaines de travail avec son équipe, de les débarasser et d'établir l'état prescrit;
- de mesurer des objets selon les plans avec son équipe, de les piqueter, de les contrôler, de les réparer, de les préparer et d'en établir le rapport ainsi que de dresser une liste des défauts constatés;
- de mesurer des objets selon les plans avec son équipe, de les piqueter, de les contrôler et de les préparer en vue de leur réception;
- de mettre en place avec son équipe des barrières et signalisations, de les exploiter, de les contrôler et de les démonter;
- de gérer durablement et de nettoyer avec son équipe des routes, espaces verts, objets et drainages;
- d'entretenir des espaces verts avec son équipe en tenant compte de la biodiversité;
- d'entretenir et de réparer avec son équipe des routes et des ouvrages d'art;
- de planifier le service hivernal de manière autonome et respectueuse de l'environnement, de l'exécuter avec son équipe et de l'évaluer;
- d'assurer la maintenance et d'entretenir avec son équipe des dispositifs de balisage et de sécurité;
- de préparer de manière autonome des contrôles d'objets et de les exécuter avec son équipe.

#### 1.53 Exercice de la profession

Le contremaître d'entretien des routes dirige une équipe en tant que cadre. Il planifie les engagements opérationnels du personnel, délègue les tâches à des collaborateurs capables et les instruit si nécessaire. Il assure un engagement optimal des ressources et veille à ce que tous les déroulements de travail se déroulent selon les plans, de manière efficiente, écologique et sûre. Les domaines de travail respectifs ainsi que l'exécution en temps utile et professionnelle des ordres relèvent de sa responsabilité. Il surveille en permanence le respect des normes, directives, prescriptions et recommandations d'importance. Le respect de la sécurité et de la prévention des accidents personnellement, pour l'équipe et les tiers est extrêmement important. Il évalue la situation météorologique et initialise si nécessaire des mesures. Des travaux de fin de semaine et par équipe sont possibles.

#### 1.54 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le contremaître d'entretien des routes met systématiquement en œuvre la protection de l'environnement et contrôle régulièrement le respect des prescriptions. Il planifie et contrôle le stockage respectueux de l'environnement et sûr des matériaux et fluides. Il instruit les intervenants en matière de nettoyage écologique de

matériaux, machines et appareils et contrôle le respect des prescriptions. Le contremaître d'entretien des routes conjugue les exigences en matière de rentabilité avec des travaux de haute qualité et durables.

## **1.6 Organe responsable**

1.61 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organe responsable:

- a) Infra Suisse
- b) Société suisse des entrepreneurs SSE
- c) Union des transports publics UTP
- d) Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées VSG
- e) Association suisse des maîtres paveurs ASP
- f) PAVIDENSA | étanchéités revêtements suisse
- g) Association suisse des agents d'exploitation SFB
- h) Unia
- i) Syna
- j) Cadres de la Construction Suisse
- k) SEV – Syndicat du personnel des transports
- l) transfair

1.62 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 9 à 13 membres, dont au moins un membre de la Suisse romande et un membre du Tessin. La commission AQ est nommée par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 Sur demande des organisations responsables, la commission AQ désigne une direction des examens pour chaque profession. (construction de voies ferrées = Union des transports publics, construction de fondations = Infra Suisse, construction de routes = Infra Suisse ainsi que pour l'entretien des routes = Association suisse des agents d'exploitation)

2.13 Chaque direction des examens est composée de trois à cinq membres. Un membre au moins fait partie de la commission AQ.

2.14 La commission AQ et la direction des examens s'auto-constituent. Elles sont habilitées à prendre une décision lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission AQ et des directions des examens**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) élit les membres des directions des examens;

- c) fixe les taxes d'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les travaux d'examen et la tenue de l'examen final;
- f) nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) fixe la date et le lieu des examens;
- h) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- i) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- j) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres examens et d'autres prestations;
- l) surveille les examens de module, évalue l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- m) traite les requêtes et les recours;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
- o) informe sur son activité les associations responsables et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

#### 2.22 Les directions des examens:

- a) établissent les programmes des examens selon les prescriptions de la commission AQ;
- b) initialisent la mise à disposition de tâches d'examen et conduisent les examens finals selon les prescriptions de la commission AQ;
- c) établissent un budget d'examen et un décompte d'examen;
- d) proposent les experts à la commission AQ;
- e) apprécient l'examen final et proposent les remises de brevets à la commission AQ;
- f) informent la commission AQ et le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de leur activité .

2.23 La commission AQ et la direction des examens peuvent déléguer des tâches administratives et la gestion des affaires du secrétariat à l'organisation responsable en charge de la profession.

### 2.3 **Publicité et surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## 3. **PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### 3.1 **Publication**

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

**3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la spécification de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) l'indication du numéro d'assurance sociale (numéro AVS)<sup>2</sup>.

**3.3 Admission**

3.31 Est admis à l'examen final quiconque:

- a) possède un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un certificat au moins équivalent et qui peut prouver trois ans au moins d'expérience professionnelle dans la construction de voies de communication après l'obtention du CFC;

ou

possède une attestation de formation professionnelle (AFP) ou un certificat au moins équivalent et qui peut prouver cinq ans au moins d'expérience professionnelle dans la construction de voies de communication après l'obtention de l'AFP

et

- b) dispose des certificats de module nécessaires ou des attestations d'équivalence;

et

- c) dispose d'un certificat de chef d'équipe dans le secteur principal de la construction.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le chiffre 3.41.

3.32 L'examen d'admission et les certificats de modules suivants doivent être disponibles pour l'admission à l'examen final:

- a) examen réussi de chef d'équipe dans le secteur principal de la construction
- b) réussite des examens de module «contremaître» suivants:

---

<sup>2</sup> Les bases légales de ce relevé se trouvent dans l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1; n° 70 de l'Annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relèvent, d'ordre de l'Office fédéral de la statistique, le numéro AVS utilisé exclusivement à des fins statistiques.



### **Modules généraux**

- AP1 Assurer la sécurité au travail, la protection de la santé et celle de l'environnement
- AP 2 Effectuer la planification et commander le personnel/le matériel/les prestations tierces
- AP3 Établir des rapports, actualiser le programme des essais et contrôler les piquetages
- AP4 Organiser la conduite du personnel

### **Modules de perfectionnement – Construction de voies ferrées**

- GLP1 Poser et monter des voies et aiguillages
- GLP2 Effectuer le petit entretien et l'entretien systématique
- GLP3 Effectuer des contrôles
- GLP4 Analyser et éliminer des dérangements
- GLP5 Exécuter des travaux d'aménagements extérieurs

### **Modules de perfectionnement – Construction de fondations**

- GBP1 Effectuer des sondages de reconnaissance et au pénétromètre
- GPB2 Capter la nappe phréatique et la dériver
- GBP3 Exécuter des blindages de fouilles
- GBP4 Exécuter des travaux d'ancrage et d'injection
- GPB5 Exécuter des travaux de pilotage et de fonçage

### **Modules de perfectionnement – Construction de routes**

- SBP1 Exécuter des travaux de terrassement
- SBP2 Exécuter des travaux d'excavation et créer des drainages et des conduites de service
- SBP3 Créer des couches de fondation et des bordures
- SBP4 Poser et réparer des revêtements bitumineux
- SBP4 Poser et réparer des revêtements en béton

### **Modules de perfectionnement – Entretien des routes**

- SUP1 Aménager des barrages et des signalisations
- SUP2 Nettoyer des routes et des espaces verts
- SUP3 Entretien et réparer des espaces verts, des routes et des dispositifs de balisage
- SUP4 Effectuer le service hivernal
- SUP5 Effectuer des contrôles d'objets

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module y compris exigences en matière d'attestations de compétence). Ils sont énumérés dans la directive ou dans son annexe.

- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et l'inscription dans le registre des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Elles sont à la charge des candidats.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au chiffre 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement de la taxe.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 Un examen final est tenu par profession si, après la publication, 5 candidats au moins remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 5 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir, et
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 21 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) maternité;
  - b) maladie et accident;
  - c) décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le désistement doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins apprécient les travaux d'examen écrits et fixent en commun la note.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### **4.5 Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5. EXAMEN FINAL

### 5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen final comporte les épreuves d'examens intermodules suivantes:

Epreuve	Type d'examen	Temps
1 Etude de cas prescrite	par écrit	90 minutes
2 Etude de cas prescrite	par écrit	120 minutes
3 Petites descriptions de cas	par écrit	30 minutes
4 Situations déterminantes pour la réussite	oral	45 minutes
Total		285 minutes

L'épreuve 1 est composée d'une étude de cas prescrite se référant aux processus et tâches centraux du contremaître dans le domaine de la construction de voies de communication et qui vérifie avant tout les compétences conceptuelles et de planification.

L'épreuve 2 est composée d'une étude de cas prescrite se référant aux processus et tâches centraux du contremaître dans le domaine de la construction de voies de communication et qui vérifie avant tout la compétence dans les déroulements et mesures techniques d'exécution.

L'épreuve 3 est composée de petites descriptions de cas, dans lesquelles sont traitées des situations pratiques décrivant un événement passé ou présent ou une action effectuée ou à effectuer.

L'épreuve 4 est composée de situations déterminantes pour la réussite, dans lesquelles le contremaître prouve être en mesure de réagir rapidement et correctement dans des situations complexes.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives.

### 5.2 Exigences

5.21 La commission AQ décrète les dispositions détaillées sur l'examen final dans les directives relatives au règlement d'examen (selon le ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Il ne peut pas être dispensé d'épreuves représentant des compétences clés de l'examen selon le profil de la profession.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est fondée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final représente la moyenne des notes des différentes épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Hors les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen final est réussi lorsque:

- a) la note globale s'élève à 4.0 au moins;
- b) une seule note d'épreuve est inférieure à 4.0 et
- c) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3.0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi lorsque le candidat:

- a) ne s'est pas retiré dans les temps impartis;
- b) se retire de l'examen ou d'une épreuve sans motif excusable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) doit être exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit si le brevet est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les répétitions d'examens ne se réfèrent qu'à l'épreuve dans laquelle une prestation insuffisante a été fournie.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de sa direction et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter les titres protégés ci-après:
- **Contremaîtresse / Contremaître de voies ferrées avec brevet fédéral**
  - **Contremaîtresse / Contremaître de construction de fondations avec brevet fédéral**
  - **Contremaîtresse / Contremaître de construction de routes avec brevet fédéral**
  - **Contremaîtresse / Contremaître en entretien de routes avec brevet fédéral**
  
  - **Gleisbau-Polierin / Gleisbau-Polier mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Grundbau-Polierin / Grundbau-Polier mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Strassenbau-Polierin / Strassenbau-Polier mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Strassenunterhalts-Polierin / Strassenunterhalts-Polier mit eidgenössischem Fachausweis**
  
  - **Capo costruttrice / capo costruttore di binari con attestato professionale federale**
  - **Capo sondatrice / capo sondatore con attestato professionale federale**
  - **Capo costruttrice / capo costruttore stradale con attestato professionale federale**
  - **Capo operatrice / capo operatore manutenzione stradale con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Railway Engineering Site Forewoman / Foreman, Federal Diploma of Higher Education**
  - **Foundation Engineering Site Forewoman / Foreman, Federal Diploma of Higher Education**
  - **Road Construction Site Forewoman / Foreman, Federal Diploma of Higher Education**
  - **Road Maintenance Site Forewoman / Foreman, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## **7.2 Retrait du brevet**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultat détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 14 septembre 2010 sur l'examen professionnel pour

- contremaîtresse de voies ferrées /  
contremaître de voies ferrées
- contremaîtresse de construction de fondations /  
contremaître de construction de fondations
- contremaîtresse poseuse de chapes et de revêtements de sol /  
contremaître poseur de chapes et de revêtements de sol
- contremaîtresse paveur /  
contremaître paveur
- contremaîtresse de construction de routes /  
contremaître de construction de routes
- contremaîtresse d'entretien des routes /  
contremaître d'entretien des routes

est abrogé.

**9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats repassant les examens selon le règlement d'examen du 14 septembre 2010 ont jusqu'en 2020 y compris la possibilité d'une première ou d'une seconde répétition.

**9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.



10. **ÉDICTION**

(Lieu et date)

Infra Suisse

---

Société suisse des entrepreneurs SSE

---

Union des transports publics UTP

---

Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées VSG

---

Association suisse des maîtres paveurs ASP

---

PAVIDENSA | étanchéités revêtements suisse

---

Association suisse des agents d'exploitation SFB

---

Unia

---

Syna

---

Cadres de la Construction Suisse

---

SEV – Syndicat du personnel des transports

---

transfair

---

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure